

## DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2022-47 : Compétence Développement Economique/Tourisme Attractivité\_ Cité du Végétal\_ Régie de recettes\_ Avenant\_ Ouverture d'un compte de dépôt de fonds

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, pour la durée de son mandat, l'autorisant à *modifier ou supprimer les régies comptables liées au fonctionnement des services communautaires,*

Vu la délibération n° 2014-259 du 16 décembre 2014 portant création d'une régie de recettes pour la location de la salle de réunion de la Cité du Végétal,

Vu les délibérations n° 2015-72 du 09 Juillet 2015 et n°2016-68 du 22 septembre 2016 portant sur la modification de la régie de recettes de la Cité du Végétal,

Vu la décision du Président n°2020-115 du 18 décembre 2020 annulant et remplaçant l'acte constitutif initial et ses actes modificatifs de la régie de recettes de la Cité du Végétal,

Vu l'avis conforme du Receveur des Finances Publiques du SGC de Vaison la Romaine,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter et fiabiliser la perception des règlements de la régie et donc de disposer d'un compte de dépôt de fonds ouvert au nom du Régisseur Titulaire

CONSIDERANT qu'en conséquence il est nécessaire de modifier l'acte de création de la régie de recettes « Cité du Végétal – Location de salles »,

**Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :**

### DECIDE

**Article 1** : D'APPORTER les modifications suivantes à la régie « Cité du Végétal – Location de salles », telles que listées ci-après :

*« -les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance informatisée et d'une facture acquittée. Les versements reçus seront versés sur le compte DFT ouvert au nom du régisseur.  
- Le régisseur est tenu de verser sur le compte de Dépôt de Fonds au Trésor ouvert, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois. »*

**Article 2** : DE NOTER que les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : D'ANNULER ET REMPLACER l'acte constitutif initial et ses actes modificatifs, par celui annexé à la présente qui reprend les modalités de fonctionnement en vigueur pour la régie « Cité du Végétal – Location de salles ».

Envoyé en préfecture le 27/07/2022

Reçu en préfecture le 27/07/2022

Affiché le 27/07/2022

ID : 084-200040681-20220726-DP\_DP\_2022\_47-DE



**Article 4 : D'INFORMER** le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

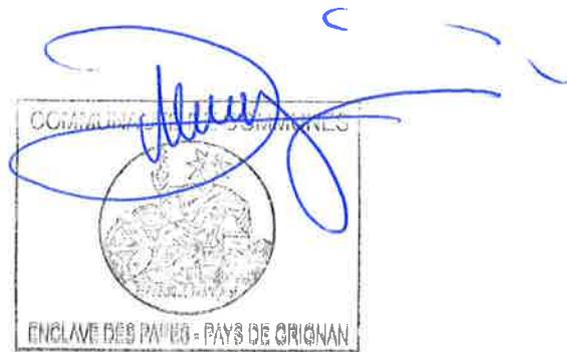
**Article 5 : D'ADRESSER** la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 26 juillet 2022

Le Président,

Patrick ADRIEN

**POUR LE PRÉSIDENT,  
LE VICE-PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ,**



## REGIE DE RECETTES – CITE DU VEGETAL – LOCATION DE SALLES

*Vu le décret n°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;*

*Vu le décret n°2008-227 du 5 Mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 Novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;*

*Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;*

*Vu l'arrêté du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;*

*Vu la délibération n°2014-259 du 16 Décembre 2014 portant création d'une régie de recettes pour la location de la salle de réunion de la Cité du Végétal ;*

*Vu la délibération n°2015-72 du 09 Juillet 2015 portant modification de la régie de recettes pour la location de la salle de réunion de la Cité du Végétal (mise en place caution lors de la réservation) ;*

*Vu la délibération n°2016-68 du 22 Septembre 2016 portant modification de la régie de recettes pour la location de la salle de réunion de la Cité du Végétal (correction régularisant le compte d'imputation de la recette) ;*

*Vu la Décision du Président n°2020-115 du 18 Décembre 2020 portant modification de la régie de recettes pour la location de la salle de réunion de la Cité du Végétal (modification du montant maximum de l'encaisse fixé à 500€) ;*

*Vu l'avis conforme de la responsable du Service de Gestion Comptable de Vaison la Romaine ;*

**Article 1<sup>er</sup>**- Le présent acte annule et remplace les actes antérieurs ci-dessus énumérés.

**Article 2** - Il est institué une régie de recettes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, pour l'encaissement des locations inhérentes à l'utilisation de la salle de réunion de la Cité du Végétal.

**Article 3** - Cette régie est installée au siège administratif de la Communauté de Communes « Enclave des Papes-Pays de Grignan ».

**Article 4** - La régie encaisse les produits suivants :

|           | Entreprises hébergées dans la pépinière d'entreprises | Entreprises/Plateforme éco extraction hébergées dans la Cité du Végétal | Entreprises du territoire « Enclave des Papes-Pays de Grignan » | Entreprises hors du territoire « Enclave des Papes-Pays de Grignan » |
|-----------|---|---|---|--|
| ½ journée | gratuit   | 30 €  | 40 €  | 70 €   |
| journée   | gratuit   | 50 €  | 70 €  | 130 €  |

Ces participations seront comptabilisées au compte 752 du Budget Général.

Par ailleurs, une caution d'un montant de 500€ est exigée lors de la demande de réservation. Cette caution est restituée ou conservée après un état des lieux à la restitution des locaux.

- Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèques bancaires ou postaux. Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance informatisée et d'une facture acquittée. Les versements reçus seront versés sur le compte DFT ouvert au nom du régisseur.
- Article 6 - Un compte de dépôt de fonds au trésor est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la D.D.F.I.P. de Vaucluse - Service DFT.
- Article 7 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.
- Article 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500€.
- Article 9 - Le régisseur est tenu de verser sur le compte de Dépôt de Fonds au Trésor ouvert, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.
- Article 10 - Le régisseur est tenu de verser au SGC de Vaison la Romaine, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- Article 11 - Selon la réglementation en vigueur, la régie peut être assujettie à un cautionnement.
- Article 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 13 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.
- Article 14 - Le Président de la Communauté de Communes « Enclave des Papes-Pays de Grignan » et le comptable public assignataire de Vaison la Romaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Valréas, le 26 Juillet 2022